



# TRAVAILLER AVEC UN PERMIS D'ÉTUDES

Présenté par le Bureau de la vie étudiante

# Ordre du jour

- Définition du concept de travail
- Travail sur le campus et travail hors campus
- Permis de travail pour stage
- Dernière session d'études
- Transition ou fin de programme
- Permis de travail post-diplôme
- Numéro d'assurance sociale
- Normes du travail
- Des **questions**? Utilisez le chat ou levez la main.

# Définition du terme « travail »

Le mot « travail » est défini dans la Loi sur l'immigration comme:

- Une « activité qui donne lieu au **paiement d'un salaire ou d'une commission**, **ou** qui est **en concurrence directe** avec les activités des citoyens canadiens ou des résidents permanents sur le marché du travail au Canada. »

Comment déterminer si une activité est en « concurrence directe »?

- Si la réponse à l'une ou à l'autre des questions ci-dessous est « oui », l'activité est considérée comme du travail:
  - La personne va-t-elle exercer une activité qu'un Canadien ou résident permanent devrait vraiment avoir l'occasion de faire?
  - Va-t-elle s'adonner à une activité commerciale qui est concurrentielle sur le marché du travail?

# Exemples d'activités considérées comme du « travail »

- Occuper un **emploi** dans une entreprise canadienne.
- un **travail non rémunéré** entrepris dans le but d'avoir de l'expérience de travail, comme un **stage**, un internat, ou des travaux pratiques normalement effectués par un étudiant.
- Un travail indépendant, qui pourrait constituer une activité économique concurrentielle comme l'ouverture d'un atelier de nettoyage à sec ou d'une franchise de restauration rapide.
- Les **travailleurs autonomes** peuvent aussi être considérés comme travailleurs s'ils reçoivent une commission ou sont **payés** pour leurs services **par des Canadiens**.

# Quelles activités ne sont pas considérées comme du « travail »?

Toute activité qui ne diminue pas vraiment, pour les Canadiens ou résidents permanents, les occasions d'avoir de l'emploi ou de l'expérience dans le marché du travail. Exemples:

- **Travail à distance** (par Internet) fait par un résident temporaire dont l'employeur est à l'extérieur du Canada et qui est rémunéré de l'extérieur du Canada.
- **Travail bénévole** pour lequel une personne ne serait pas normalement rémunérée, comme le fait de siéger au conseil d'une organisation religieuse ou de bienfaisance, faire de la téléassistance à un centre d'aide aux victimes d'agression sexuelle, etc.
- **Aide non rémunérée** d'un ami ou d'un membre de la famille durant une visite, comme une mère qui aide sa fille dans la garde de son enfant ou un oncle qui aide son neveu à construire son propre chalet.

<https://www.canada.ca/fr/immigration-refugies-citoyennete/organisation/publications-guides/bulletins-guides-operationnels/residents-temporaires/travailleurs-etrangers/definition-terme-travail.html>

# TRAVAIL SUR LE CAMPUS

# Travail sur le campus

Tous les étudiants détenant un **permis d'études**, inscrits à **temps complet**, peuvent travailler sur le campus.

Aucun maximum d'heures de travail par semaine pour le travail sur le campus.

## Exclusions:

- Les étudiants qui n'ont pas de permis d'études
- Les étudiants inscrits à temps partiel

Suite à un abandon de cours, si vous n'êtes plus inscrit à temps complet, **vous devez cesser de travailler immédiatement**. Vous perdez alors le droit de travailler pour la session en cours et les vacances qui suivent.



# Définition du campus

Campus : tous les bâtiments de l'université situés dans la ville de Québec.

Sur le campus, vous pouvez travailler pour:

- L'Université Laval
- Tout autre employeur lorsque votre lieu de travail est **exclusivement** sur le campus
- Laboratoires affiliés à l'extérieur du campus: est considéré comme campus uniquement si la source de votre rémunération est un Fonds de recherche \*

*\*souvent le cas des auxiliaires de recherche.*

# TRAVAIL HORS CAMPUS

# Travailler hors campus

Généralement tous les étudiants détenant un **permis d'études**, suivant **une formation de plus de 6 mois et inscrits à temps complet** peuvent travailler hors du campus.

Durant les sessions **d'automne et d'hiver**:

- Maximum de **20 heures par semaine** durant les semaines de cours.
- **Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 2024**, cette limite de 20 heures de travail hors campus par semaine est levée temporairement pour certains étudiants .
- Pas de maximum d'heures durant la semaine de lecture, le congé de Noël et les vacances d'été\*, si la personne étudiait à temps complet la session précédente **et** retourne aux études à temps complet à la session suivante.

Voir les [dates des congés scolaires](#)

# Le congé d'été\*

## Travail hors campus

- **Sans limite d'heures**, si inscription à temps complet à la session d'hiver précédente **et** inscription à temps complet à la session d'automne suivante
- Le fait de vous inscrire à temps partiel, à temps complet ou de ne pas vous inscrire durant la session d'été n'aura pas d'impact sur votre droit au travail.



## ATTENTION

- **Limite de 20 heures par semaine:**
- Si le cheminement régulier du programme d'études comprend l'inscription obligatoire à la session d'été (voir [la liste des programmes d'études exigeant l'inscription durant la session d'été](#), valide en date du 26 octobre 2023).
- Si l'été devient votre dernière session d'études

**Cette session n'est pas alors un congé !**

# Travailler hors campus

Les personnes ci-dessous n'ont pas le droit de travailler hors campus:

- en formation préuniversitaire ( cours compensateurs – année préparatoire)
- échange de moins de 6 mois (même si détient permis d'études valide)
- certains programmes d'insertion dans les ordres professionnels
- aux études libres
- dans un programme d'apprentissage du français (FLE, FLS)
- à temps partiel

Suite à un abandon de cours, si vous n'êtes plus inscrit à temps complet, **vous devez cesser de travailler immédiatement**. Vous perdez alors le droit de travailler pour la session en cours et les **congés** qui la suivent.

# Droit au travail

- Assurez-vous que votre permis d'études indique bien que vous avez l'autorisation de travailler au Canada.
- À votre arrivée, le droit au travail débute la **première journée de la session**
- Afin de pouvoir travailler ou faire des stages auprès de certaines clientèles (enfants, personnes âgées, etc.) ou dans certains milieux (écoles primaires et secondaires, garderies, milieux de soins de santé, laboratoires cliniques, hôpitaux, etc.), vous devez passer un **examen médical**.
- Travailler sans en avoir l'autorisation peut mener à la perte du statut d'étudiant et du permis d'études et peut même vous amener à devoir quitter le Canada.



**ATTENTION:** Pour réaliser un ou des stage(s) faisant partie de votre programme d'études à l'Université Laval, vous devez être en possession d'un permis de travail stage-coop. Il est gratuit.

# Permis de travail pour stage

- Ce permis s'adresse uniquement aux étudiants ayant un stage à compléter au cours de leurs études canadiennes (partie essentielle de la formation canadienne et que tous les étudiants du programme doivent faire un stage).
- Ce permis vous permet de réaliser un stage qui dépasse le nombre d'heures de travail autorisé avec votre permis d'études.
- **Aucuns frais**
- Peut être demandé avant d'avoir trouvé le lieu de stage. Faire votre demande dès que possible.
- Pour plus d'information, consultez notre site Web: Stage crédité dans le cadre de votre programme d'études

# Dernière session d'études

**Temps partiel:** Les seuls étudiants qui peuvent travailler tout en étant inscrit à temps partiel sont ceux qui ont conservé le statut d'étudiant à temps plein pendant toute la durée de leur programme d'études, mais qui n'ont besoin que d'une charge de cours à temps partiel pendant leur DERNIÈRE session universitaire, soit la session menant immédiatement à l'obtention d'un diplôme.

Cette exception s'applique une seule fois.

Ces étudiants sont autorisés à travailler :

- Sur le campus pendant un nombre illimité d'heures
- Hors campus: jusqu'à 20 heures par semaine.

# Dernière session d'études

Étudiants des cycles supérieurs (maîtrise de recherche/doctorat) :

En tant qu'étudiant étranger détenteur d'un permis d'études, **vous devez vous inscrire jusqu'à la fin de vos études**, incluant le dépôt final et la soutenance, si vous demeurez au Canada durant cette période. Vous vous assurez ainsi :

- d'être conforme aux exigences de l'immigration québécoise et canadienne
- **de conserver un droit de travailler avec votre permis d'études**
- de maintenir votre adhésion aux assurances maladie et hospitalisation
- d'avoir accès aux services de la bibliothèque et au PEPS

Voir: [«Étudiants étrangers: inscription aux sessions subséquentes au dépôt initial»](#)

# Transition ou fin de programme

- Transition entre deux programmes :
  - Droit de travailler à temps plein entre le moment où vous avez la confirmation de réussite d'un 1<sup>er</sup> programme, si vous avez l'admission à un 2<sup>e</sup> programme et que ce dernier commence dans les 150 jours (avec permis d'études valide).
- Fin de programme:
  - Droit de travailler entre le moment où vous complétez votre dernière exigence académique et le moment où vous recevez une confirmation officielle de réussite de votre programme. (**avec permis d'études valide**).
  - Vous devez cesser de travailler dès la réception d'une confirmation officielle de réussite de votre programme.

# Permis de travail post-diplôme

- Permis de travail ouvert d'une durée d'entre 1 et 3 ans (selon la durée des études).
- Avoir obtenu un diplôme d'une institution d'enseignement canadienne.
- Avoir toujours été inscrit à temps plein lors des sessions obligatoires (sauf la dernière session).
- Droit de travailler à temps plein dès que vous déposez la demande si votre permis d'études est valide.

Pour plus d'information, vous pouvez consulter notre site web : [Demander un permis de travail postdiplôme](#) et assister à la conférence [Fin des études: droit au travail et demande du permis de travail postdiplôme](#)

# Numéro d'assurance sociale

- Le numéro d'assurance sociale (NAS) est un numéro de neuf chiffres dont vous avez besoin pour travailler au Canada et pour avoir accès aux prestations et aux programmes offerts par le gouvernement.
- Le NAS aura la même date d'expiration que votre permis d'études. Il faudra le prolonger après chaque prolongation de ce permis.
- Pour obtenir un NAS, votre permis d'études doit porter l'une des mentions suivantes :
  - *Peut travailler hors du campus 20 heures par semaine, ou à temps plein pendant les congés scolaires prévus au calendrier, si les critères décrits à l'alinéa 186v) du RIPR sont respectés.*
  - *Peut accepter un emploi sur le campus ou hors du campus s'il répond aux critères d'admissibilité aux termes du R186f), v) ou w). Doit cesser de travailler s'il ne respecte plus ces critères.*

# Numéro d'assurance sociale

- Le NAS **est confidentiel!** Il est important de le protéger contre une utilisation inappropriée, la fraude ou le vol. Ne transmettez jamais votre NAS si vous n'êtes pas certain de l'identité de votre interlocuteur.
- Vous devriez uniquement avoir à fournir votre NAS aux instances suivantes :
  - Un employeur
  - Une institution financière canadienne
  - Les autorités gouvernementales (lors de demandes de prestations ou de services et lors de vos déclarations de revenus)
  - Un établissement d'enseignement

# Numéro d'assurance sociale

- Il n'est pas nécessaire de fournir votre NAS pour louer un logement, obtenir un numéro de téléphone ou pour louer une voiture. Si on vous le demande, vous pouvez refuser.
- Vous pouvez faire la demande pour votre NAS en prenant rendez-vous afin de vous présenter à la Clinique NAS offerte sur le campus durant la période de la rentrée scolaire (la semaine du 15 au 19 janvier 2024).
- Vous pouvez aussi faire produire votre NAS aux bureaux de Service Canada ou via la demande en ligne.

Pour plus d'informations sur le NAS:

<https://www.ulaval.ca/international/immigration/travailler-au-canada/obtenir-un-numero-dassurance-sociale>

# La loi sur les normes du travail

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

[www.cnesst.gouv.qc.ca](http://www.cnesst.gouv.qc.ca)



# Salaire

- Salaire minimum Québec: 15,25\$/heure (1<sup>er</sup> mai 2023)
- Salaire minimum des employés à pourboire Québec: 12,20\$/heure (1<sup>er</sup> mai 2023)
- L'employeur a un mois pour remettre au salarié une première paie. Par la suite, le salaire doit être versé à intervalles réguliers ne pouvant pas dépasser 16 jours.
- Le salaire peut être versé en argent comptant, par chèque ou par virement bancaire.
- Obligation de remettre un relevé de paie.

# Paie et retenues à la source

- Lorsque vous touchez votre salaire, votre employeur doit vous remettre un relevé de paie mentionnant:
  - Votre salaire brut (taux horaire x nombre d'heures)
  - Les retenues à la source (impôt, etc.)
  - Votre salaire net (= salaire brut – retenues à la source)
- Chaque année, lors de la production des déclarations de revenus (en mars/avril pour l'année civile précédente), il est possible pour les travailleurs à faible revenu d'obtenir un remboursement de plusieurs de ces retenues à la source.

# Retenues à la source

- Impôt provincial
- Impôt fédéral
- Régie des rentes du Québec (RRQ) – Retraite
- Assurance emploi – Chômage
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP) – Congé de maternité et paternité
- Syndicat (obligatoire si présent dans l'organisation)
- Assurances collectives et/ou régime de retraite (le cas échéant)

# Horaire de travail

- Une semaine normale est de 40h.
- Les heures travaillées après 40h sont des heures supplémentaires payées avec une majoration de 50 % (taux et demi).



# Vacances et absences

- **8 jours fériés** payés par année.
- Droit à **2 semaines de vacances** ou à une indemnité équivalant à **4%** de leur salaire.
- **Deux journées d'absence rémunérées** pour l'un ou l'autre des motifs suivants sont rémunérées :
  - nécessité de remplir des obligations familiales liées à la garde, à la santé ou à l'éducation de son enfant ou de l'enfant de son conjoint ou sa conjointe, ou à titre de proche aidant auprès d'un parent ou d'une autre personne dont l'état de santé le nécessite
  - **en cas de maladie**
  - pour don d'organes ou de tissus
  - à la suite d'un accident, de violence conjugale, de violence à caractère sexuel ou d'un acte criminel

\* Possibilité de droit au RQAP aussi.

## Il est interdit...

- De discriminer ou congédier en raison du sexe, l'origine ethnique, d'une grossesse, etc.
- De congédier un employé sans lui donner un avis de 1 à 8 semaine(s) selon son ancienneté.
- De congédier sans cause juste et suffisante un employé qui a 2 ans ou plus d'ancienneté.

Les politiques et programmes peuvent être modifiés en tout temps. Veuillez consulter [www.canada.ca/immigration](http://www.canada.ca/immigration) pour obtenir l'information à jour.

CE DOCUMENT EST À JOUR EN DATE DU 10 JANVIER 2024.

# Des questions?

---

Bureau de la vie étudiante/Université Laval

<https://www.bve.ulaval.ca/>

<https://www.ulaval.ca/international/immigration/travailler-au-canada>

